

VLG - Urbanisme

De: mrae-idf - IGEDD/MIGT Paris emis par SCHMIT Philippe - IGEDD/HACS <mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 2 novembre 2023 16:49
À: VLG - Commune; VLG - Urbanisme
Cc: pref-buppe@essonne.gouv.fr; ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr; pierre.beretti@developpement-durable.gouv.fr; ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Objet:  Avis conforme de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale d'une partie de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (91)
Pièces jointes: 2023-11-02 Vert-le-Grand (91) PLU modification 1 KPK_avis délibéré.pdf

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) délibéré le 02/11/2023 concernant la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°1 (évolutions relatives au stationnement) du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (91) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme .

Le projet n'apparaît pas **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sauf en ce qui concerne les évolutions relatives au stationnement dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, et AUR1 qu'il est donc nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Cet avis conforme est mis en ligne sur le site de la Mission régionale d'autorité environnementale de l'Île-de-France :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

Attention : la présente notification par courriel ne sera pas suivie d'une notification par voie postale. Elle est destinée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'initiative de la demande d'avis conforme.

Cordialement,



Philippe SCHMIT

Président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe-IdF)

Inspecteur général – Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Philippe.schmit@developpement-durable.gouv.fr

IGEDD – Tour Séquoia -31-53 - 90255 LA DÉFENSE CEDEX

Tél : 01 40 81 23 26 - Mob : 07 60 15 24 22

Pour tout échange avec la MRAe, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr ou

joindre par téléphone Mme Thys au 01 40 81 65 09 ou Mme Malard au 01 40 81 63 82 (après-midi uniquement)

Des publications de l'Autorité environnementale d'Île-de-France, notamment en direction des maires et présidents d'EPCI et de leurs collaborateurs, sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-ile-de-france-r485.html>. On y trouve également le dernier rapport

d'activité de l'Autorité environnementale :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae_idf_rapp_2022_.pdf



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle
d'évaluation environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-143
du 02/11/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 02 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-le-Grand approuvé le 07 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 07 septembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

1- Considérant l'objectif de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand, qui consiste selon le dossier transmis à :

- permettre une meilleure insertion des constructions dans l'environnement communal et un meilleur encadrement des dispositions esthétiques, volumétriques et architecturales des constructions ;
- protéger le patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- protéger des espaces paysagers supplémentaires et deux arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- instaurer au bénéfice de la commune trois emplacements réservés pour la réalisation d'un parking public de stationnement, d'un équipement public et d'un parc public ;
- rectifier des erreurs matérielles.

2- Considérant qu'une partie de cette modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand vise à répondre au taux de motorisation élevé des habitants sur la commune et à éviter un encombrement de la voirie, et consiste, dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, et AUR1 :

- à instaurer une obligation d'aménager, par logement, deux places de stationnement automobile minimum jusqu'à 100 m² de surface de plancher, et pour toute réalisation de six logements et plus, 0,5 place de stationnement visiteur par logement (arrondi au chiffre supérieur) ;
- à supprimer la règle limitant à trois, le nombre maximum de places de stationnement automobile pour une construction à usage d'habitation ;

3- Considérant que les évolutions mentionnées dans le point 2 ci-dessus auront pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle dans les projets ultérieurement autorisés dans les zones concernées ;

4- Considérant que le territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), dont la commune de Vert-le-Grand fait partie, n'est pas encore couvert par un plan climat, air, énergie territorial (PCAET), ni par un plan local des mobilités (PLM) ;

5- Considérant qu'il relève notamment du champ de compétence du PLU de définir une stratégie d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à laquelle concourent les déplacements en véhicule motorisé est un axe fort de cette stratégie, et qu'en favorisant le recours à la voiture individuelle, le projet de modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand ne contribue pas à la réduction de ces émissions ; qu'en outre, l'imperméabilisation éventuelle des emprises correspondant aux nouvelles places de stationnement pourrait avoir une incidence négative sur les fonctionnalités des sols et le ruissellement des eaux pluviales ;

6- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **en ce qui concerne seulement les évolutions relatives au stationnement, exposées au deuxième considérant de cet avis conforme** ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (celle relative aux évolutions portant sur le stationnement), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception, dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, et AUR1, des évolutions suivantes:**

- **l'instauration d'une obligation d'aménager, par logement, deux places de stationnement automobile minimum jusqu'à 100 m² de surface de plancher, et pour toute réalisation de six logements et plus, 0,5 place de stationnement automobile visiteur par logement (arrondi au chiffre supérieur) ;**
- **la suppression de la règle limitant à trois, le nombre maximum de places de stationnement automobile pour une construction à usage d'habitation.**

L'évaluation environnementale nécessaire sur ces évolutions ci-dessus listées concerne notamment l'analyse de leurs effets sur :

- les mobilités et les déplacements sur la commune, notamment leurs incidences potentiellement négatives des évolutions du PLU sur le recours aux modes de déplacement alternatifs à l'automobile individuelle ;

- le trafic routier et ses conséquences en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de nuisances sonores ; l'artificialisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales liés à l'imperméabilisation éventuelle des nouveaux emplacements de stationnement automobile.

Par conséquent, alors que les autres en sont dispensées, ces deux évolutions du PLU doivent donner lieu à évaluation environnementale par la commune de Vert-le-Grand sauf à ce que celle-ci représente un dossier démontrant la prise en compte adaptée de leur impact potentiel sur la santé des habitants et usagers concernés pour tendre sérieusement vers les objectifs visés par l'OMS ;

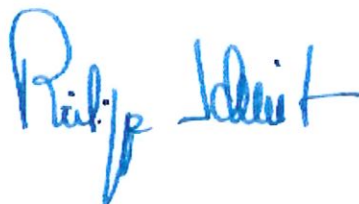
Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vert-le-Grand rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 02/11/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT